

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 28 juin 2017*

**Projet de loi  
modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 2, lettre d (nouvelle teneur), lettre f (abrogée)**

<sup>2</sup> Sont notamment définis par la présente loi :

- d) les relations entre patients, membres des professions de la santé et institutions de santé;

**Art. 71, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), al. 3  
et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tout professionnel de la santé doit être au bénéfice d'une formation reconnue.

<sup>3</sup> Tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodiguer, relève spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi ne peut être fourni que par une personne au bénéfice d'une formation reconnue lui permettant d'exercer ladite profession.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat établit périodiquement par voie réglementaire la liste des professions soumises au présent chapitre ainsi que les conditions spécifiques de leur droit de pratiquer, notamment le titre requis.

## **Section 2                    Droit de pratiquer (nouvelle teneur) du chapitre VI**

### **Art. 74, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>1</sup> Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce, prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.

<sup>2</sup> Les personnes exerçant une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade n'ont pas besoin d'obtenir un droit de pratiquer.

### **Art. 75            Autorisation de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'autorisation de pratiquer est délivrée au professionnel de la santé :

### **Art. 78            Durée du droit de pratiquer (nouvelle teneur de la note)**

### **Art. 80 (nouvelle teneur)**

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, s'appliquent à tous les professionnels de la santé.

### **Art. 84, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation reconnue et l'expérience nécessaire.

### **Art. 91, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tous les professionnels de la santé qui pratiquent dans un cabinet de groupe doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer.

## **Chapitre VII (abrogé, les chapitres VIII à XII anciens devenant les chapitres VII à XI)**

### **Art. 97 à 99 (abrogés)**

#### **Art. 113, première phrase (nouvelle teneur)**

Seuls les médecins, les dentistes, les chiropraticiens et les vétérinaires peuvent prescrire des médicaments, dans les limites de leurs compétences et compte tenu de la législation en la matière.

#### **Art. 114, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)**

<sup>1</sup> Les professionnels de la santé habilités à remettre des médicaments le font dans la mesure fixée par le droit fédéral.

#### **Art. 127, al. 1, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e), al. 4 (abrogé, les al. 5 à 7 anciens devenant les al. 4 à 6)**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé sont les suivantes :

- d) le département, s'agissant de l'interdiction d'exercer une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé;

#### **Art. 128 Sanctions administratives – Limitation, retrait ou révocation du droit de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le retrait peut porter sur tout ou partie du droit de pratiquer et être d'une durée déterminée ou indéterminée.

<sup>3</sup> Le département peut révoquer le droit de pratiquer lorsqu'il a connaissance après coup de faits qui auraient justifiés un refus de son octroi.

#### **Art. 129 Sanctions administratives – Interdiction d'exercer (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'exercice d'une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé peut être interdit en cas de violation grave des devoirs professionnels ou d'infractions répétées.

<sup>2</sup> L'interdiction d'exercer peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.

<sup>3</sup> L'interdiction d'exercer fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 132, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les parties, telles que définies dans la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006, reçoivent notification de la décision du département.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J 7 20), est modifiée comme suit :

**Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le médecin répondant de l'établissement doit être au bénéfice d'un droit de pratiquer dans le canton et posséder une formation en gérontologie et/ou en soins palliatifs et/ou une expérience équivalente.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Partie générale**

Le présent projet de loi a principalement pour but de simplifier certaines des dispositions relatives à l'exigence de posséder un droit de pratiquer pour exercer une profession de la santé.

Actuellement, la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (ci-après : LS), stipule en ses articles 71 et 74 qu'une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Le législateur fédéral, dans le cadre de l'adoption de modifications de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMed; RS 811.11), lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a admis le principe que lorsqu'un praticien exerce sous la surveillance d'un tiers, on peut partir de l'idée que la surveillance constitue un contrôle suffisant pour assurer la sécurité du patient et qu'il n'est donc pas nécessaire de demander une autorisation supplémentaire pour le praticien exerçant sous surveillance.

Il est ainsi prévu de ne plus délivrer à l'avenir de droit de pratiquer aux professionnels de la santé exerçant sous la surveillance d'un autre professionnel de la santé tout en suivant une formation postgrade, ce qui permettra un allègement des tâches administratives pour le service chargé de la délivrance de ces autorisations, sans toutefois péjorer la qualité des soins dans le canton.

Il est en effet important de préciser que les personnes qui n'auront plus besoin de posséder un droit de pratiquer continueront à être considérées comme des professionnels de la santé, soumis à des devoirs, à des contrôles et susceptibles d'être sanctionnés en cas d'infraction à la LS.

A noter également que seules les professions médicales universitaires sont concernées par la présente modification.

Pour le surplus, le chapitre VII relatif aux pratiques complémentaires est abrogé. En effet, s'il se justifiait dans les années 2000 de poser un cadre aux pratiques complémentaires suite à des dérives sectaires ayant entraîné des suicides collectifs, il n'est aujourd'hui plus nécessaire de maintenir ledit cadre.

En effet, après 15 ans d'existence du registre des pratiques complémentaires, on constate qu'il n'apporte pas de plus-value dans le domaine des dérives sectaires. Il fait en outre doublon avec les registres privés nationaux utilisés par les assureurs (Fondation ASCA et registre des médecines empiriques), qui jouent un rôle clef dans le domaine. De plus, il existe un centre intercantonal d'informations sur les croyances qui privilégie l'information du public comme moyen de prévention des dérives sectaires. Enfin, l'approche genevoise d'un registre des pratiques complémentaires et d'une surveillance par le médecin cantonal n'existe pas dans les autres cantons.

Finalement, quelques articles ont été modifiés pour adopter une terminologie commune, soit l'emploi des termes de « droit de pratiquer » au lieu de droit de pratique. La citation de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires étant actuellement incomplète dans une disposition, celle-ci doit être corrigée.

## II. Commentaires article par article

### *Art. 3, al. 2, lettre d (nouvelle teneur), lettre f (abrogée)*

Suppression de la mention des pratiques complémentaires.

### *Art. 71, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), al. 3 et 4 (nouvelle teneur)*

L'article 71 est modifié pour tenir compte de la volonté de ne plus délivrer des droits de pratiquer à tous les professionnels de la santé. Il est donc important de préciser dans la loi que l'exercice d'une profession de la santé n'est possible que pour les personnes au bénéfice d'une formation reconnue (al. 2 nouveau). Cette exigence qui, en elle-même n'est pas nouvelle, ne figure pas actuellement de façon explicite puisque les titres permettant l'exercice de la profession ne sont mentionnés que dans le règlement sur les professions de la santé, du 22 août 2006 (RPS; K 3 02.01).

Par ailleurs, la notion de l'obligation d'avoir un droit de pratiquer pour fournir des soins figurant à l'alinéa 3 a été supprimée puisqu'avec ce projet de loi, certains professionnels de la santé ne se verront plus délivrer de droit de pratiquer.

Enfin, la modification de l'alinéa 4 vise à unifier la terminologie employée dans la LS en changeant les termes de droit de pratique en « droit de pratiquer ».

### ***Section 2 Droit de pratiquer (nouvelle teneur de la note)***

Cette modification a pour but d'unifier la terminologie employée dans la LS. Ainsi les termes de droit de pratique deviennent « droit de pratiquer ».

#### ***Art. 74, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)***

Cette modification a pour but d'unifier la terminologie employée dans la LS. Ainsi les termes « droit de pratique » deviennent « droit de pratiquer ».

Par ailleurs il est précisé que le membre d'une profession médicale universitaire qui travaille sous la surveillance professionnelle d'un professionnel autorisé à pratiquer la même discipline et qui suit une formation postgrade n'a pas besoin d'avoir un droit de pratiquer.

#### ***Art. 75 Autorisation de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)***

Cette modification a pour but d'unifier la terminologie employée dans la LS. Ainsi les termes de droit de pratique deviennent "droit de pratiquer".

#### ***Art. 78 Durée du droit de pratiquer (nouvelle teneur)***

Cette modification a pour but d'unifier la terminologie employée dans la LS. Ainsi les termes « droit de pratique » deviennent « droit de pratiquer ».

#### ***Art. 80 (nouvelle teneur)***

Actuellement la référence à la loi fédérale est incomplète. Il convient de corriger son intitulé, en précisant qu'il s'agit de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.

#### ***Art. 84, al. 1 (nouvelle teneur)***

Pour que le professionnel de la santé puisse fournir les soins, il est précisé qu'il doit avoir la formation reconnue par les instances compétentes pour la délivrance desdits soins.

#### ***Art. 91, al. 2 (nouvelle teneur)***

Cette modification a pour but d'unifier la terminologie employée dans la LS. Ainsi les termes « droit de pratique » deviennent « droit de pratiquer ».

## ***Chapitre VII comprenant les art. 97 à 99 (abrogé)***

Ce chapitre n'apporte plus de plus-value. Il fait doublon avec les registres privés nationaux utilisés par les assureurs (Fondation ASCA et registre des médecines empiriques), qui jouent un rôle clef dans le domaine. De plus, il existe le centre intercantonal d'informations sur les croyances qui privilégie l'information du public comme moyen de prévention des dérives sectaires. Enfin l'approche genevoise d'un registre des pratiques complémentaires et d'une surveillance par le médecin cantonal n'existe pas dans les autres cantons.

### ***Art. 113, première phrase (nouvelle teneur)***

La modification vise à supprimer l'obligation d'être au bénéfice d'un droit de pratiquer pour prescrire des médicaments. En effet, il est souhaitable que les professionnels exerçant sous surveillance d'un pair qui ne sont plus soumis à cette obligation puissent également prescrire des médicaments. C'est notamment le cas des nombreux médecins en formation postgraduée.

### ***Art. 114, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)***

La loi fédérale sur les produits thérapeutiques, du 15 décembre 2000 (LPTH; RS 812.21) désigne déjà à ses articles 24 et 25 les personnes habilitées à remettre des médicaments. Elle identifie notamment les personnes pouvant effectuer ces remises sous contrôle, ce qui inclut des non-professionnels de la santé. Dès lors, la disposition limitant la remise à des personnes au bénéfice d'un droit de pratiquer doit être supprimée. Un simple renvoi aux dispositions fédérales est suffisant. En conséquence l'alinéa 2 peut être abrogé.

### ***Art. 127, al. 1, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e), al. 4 (abrogé, les al. 5 à 7 anciens devenant les al. 4 à 6)***

Bien que le membre d'une profession médicale universitaire exerçant sous la responsabilité d'un autre professionnel et qui suit une formation postgrade n'ait plus besoin d'être au bénéfice d'un droit de pratiquer, il reste soumis à des devoirs et des contrôles et susceptible d'être sanctionné. Un tel professionnel exerçant sous surveillance n'étant pas au bénéfice d'un droit de pratiquer, il n'est pas possible de le lui retirer et, partant de l'interdire d'exercer. Cela pourrait pourtant se justifier en cas de fautes graves ou d'infractions répétées. C'est pourquoi une nouvelle lettre est introduite. C'est le département qui est désigné pour prononcer l'interdiction d'exercer. Il le

fera de la même manière qu'il le fait actuellement, sur préavis de la commission de surveillance, ou du médecin cantonal, ou du pharmacien cantonal.

L'alinéa 4 doit être abrogé, puisque la LS ne traite désormais plus des pratiques complémentaires.

***Art. 128 Sanctions administratives – Limitation, retrait ou révocation du droit de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)***

Cette modification a pour but d'unifier la terminologie employée dans la LS. Ainsi les termes « droit de pratique » deviennent « droit de pratiquer ».

***Art. 129 Sanctions administratives – Interdiction d'exercer (nouvelle teneur)***

Les dispositions actuelles de l'article 129 sont abrogées puisque la LS ne traite plus des pratiques complémentaires.

L'interdiction d'exercer peut être prononcée en cas de violation grave des devoirs professionnels ou d'infractions répétées. Elle peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Cet article reprend par analogie les dispositions applicables aux professionnels de la santé au bénéfice d'un droit de pratiquer.

***Art. 132, al. 1 (nouvelle teneur)***

Suppression de la mention des pratiques complémentaires.

***Modification à l'article 14 de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées***

Cette modification a pour but d'unifier la terminologie employée dans la LS. Ainsi les termes « droit de pratique » deviennent « droit de pratiquer ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau synoptique*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)**

**Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé**

(montants annuels, en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>1.52</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>
Revenus [40 à 46]	1.52	1.28	1.28	1.28	1.28	1.28	1.28	1.28
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>1.52</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>

Remarques :

Le présent projet de loi engendrera une baisse des émoluments d'environ 244'000 F qui n'est pas intégrée au budget 2017.

Date et signature du responsable financier :

29.05.2017

- 1 -  
Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)

Loi actuelle	Projet de modification
<p><b>Art. 3 Champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi définit et encourage le partenariat entre les acteurs publics et privés du domaine de la santé et régis les soins.</p> <p><sup>2</sup> Sont notamment définis par la présente loi :</p> <p>a) les autorités et leur champ de compétences;</p> <p>b) les objectifs de promotion de la santé et de prévention;</p> <p>c) la planification sanitaire cantonale;</p> <p>d) les relations entre patients, membres des professions de la santé, personnes exerçant des pratiques complémentaires et institutions de santé;</p> <p>e) l'exercice des professions de la santé;</p> <p>f) les pratiques complémentaires;</p> <p>g) l'exploitation des institutions de santé;</p> <p>h) le contrôle des produits thérapeutiques;</p> <p>i) les mesures de police sanitaire;</p> <p>j) la surveillance des activités du domaine de la santé.</p>	<p><b>Art. 3, al. 2, lettre d (nouvelle teneur), lettre f (abrogée)</b></p> <p><sup>2</sup> Sont notamment définis par la présente loi :</p> <p>d) les relations entre patients, membres des professions de la santé et institutions de santé;</p> <p>f) (abrogée);</p>
<p><b>Art. 71 Champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent chapitre s'applique aux professionnels de la santé qui fournissent des soins en étant en contact avec leurs patients ou en traitant leurs données médicales et dont l'activité doit être contrôlée pour des raisons de santé publique.</p> <p><sup>2</sup> Tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodigier, relève spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi ne peut être fourni que par une personne ayant le droit de pratiquer cette profession.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat établit périodiquement par voie réglementaire la liste des professions soumises au présent chapitre ainsi que les conditions spécifiques de leur droit de pratique.</p>	<p><b>Art. 71, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), al. 3 et 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Tout professionnel de la santé doit être au bénéfice d'une formation reconnue.</p>
<p><b>Section 2 Droit de pratique</b></p> <p><b>Art. 74 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce, prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.</p>	<p><b>Section 2 Droit de pratiquer (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 74, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)</b></p> <p><sup>1</sup> Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce, prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes exerçant une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade n'ont pas besoin d'obtenir un droit de pratiquer.</p>

<p><sup>2</sup> En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.</p>	
<p><b>Art. 75 Autorisation de pratique</b>          1 L'autorisation de pratique est délivrée au professionnel de la santé :          a) qui possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département;          b) qui ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;          c) qui, en Suisse ou à l'étranger, n'est pas frappé d'interdiction de pratiquer temporaire ou définitive ou ne fait pas l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession;          d) dont la pratique, en Suisse ou à l'étranger, n'engendre pas un risque sérieux de mise en danger de la santé ou de la vie des patients.  <sup>2</sup> Lorsque le professionnel de la santé est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, le département peut lui demander de lui fournir une copie conforme et actualisée de cette autorisation.  <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat établit la liste des documents à joindre à la demande d'autorisation de pratiquer.</p>	<p><b>Art. 75 Autorisation de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)</b>          1 L'autorisation de pratiquer est délivrée au professionnel de la santé :</p>
<p><b>Art. 78 Durée du droit de pratique</b>          Un professionnel de la santé qui entend exercer son activité au-delà de 70 ans doit en faire la demande à la direction générale de la santé en présentant un certificat médical. Le droit de pratiquer peut être prolongé pour 3 ans, puis tous les 2 ans.</p>	<p><b>Art. 78 Durée du droit de pratiquer (nouvelle teneur de la note)</b></p>
<p><b>Art. 80 Devoirs professionnels</b>          Sauf dispositions contraires de la présente loi, les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales, du 23 juin 2006, s'appliquent à tous les professionnels de la santé.</p>	<p><b>Art. 80 (nouvelle teneur)</b>          Sauf dispositions contraires de la présente loi, les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, s'appliquent à tous les professionnels de la santé.</p>
<p><b>Art. 84 Compétences et responsabilité</b>          1 Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation et l'expérience nécessaires.          2 Il doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel de la santé.          3 Il ne peut déléguer des soins à un autre professionnel de la santé que si ce dernier possède la formation et les compétences pour fournir ces soins.</p>	<p><b>Art. 84, al. 1 (nouvelle teneur)</b>          1 Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation reconnue et l'expérience nécessaire.</p>

<p><sup>1</sup> Lorsque les soins exigés par l'état de santé du patient excèdent ses compétences, le professionnel de la santé est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.</p>	<p><b>Art. 91. al. 2 (nouvelle teneur)</b></p>
<p><b>Art. 91 Lieux de pratique – Cabinets de groupe</b>  <sup>1</sup> Par cabinet de groupe, on entend le regroupement, dans des locaux communs, d'un ou de plusieurs professionnels de la santé, lesquels exercent chacun sous leur propre responsabilité.  <sup>2</sup> Tous les professionnels de la santé qui pratiquent dans un cabinet de groupe doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratique.</p>	<p><b>Chapitre VII (abrogé, les chapitres VIII à XII anciens devenant les chapitres VII à XI)</b></p> <p><b>Art. 97 à 99 (abrogés)</b></p>
<p><b>Chapitre VII Pratiques complémentaires</b></p> <p><b>Art. 97 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Le professionnel de la santé peut recourir à toute pratique complémentaire pouvant répondre aux besoins de ses patients dûment informés et pour laquelle il a la formation et l'expérience nécessaires, après inscription dans les registres du département.</p> <p><sup>2</sup> Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé peut recourir à une pratique complémentaire uniquement :</p> <p>a) si elle dispose d'une formation et de l'expérience nécessaires;</p> <p>b) si elle est inscrite dans les registres du département;</p> <p>c) si cette pratique ne présente pas de danger pour la santé du patient ou de la population et si elle n'interfère pas avec un traitement institué par un professionnel de la santé;</p> <p>d) s'il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi;</p> <p>e) si le patient y consent après avoir été dûment informé qu'il s'agit d'une pratique complémentaire, ainsi que de ses risques et de ses bienfaits et de la possibilité de s'adresser à un professionnel de la santé.</p>	<p><b>Art. 98 Inscription dans les registres</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit les informations et les documents qui doivent être fournis en vue de l'inscription.</p> <p><sup>2</sup> L'inscription a pour but le recensement des pratiques complémentaires. Elle ne vaut ni comme autorisation ni comme reconnaissance de compétences.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes inscrites dans les registres sont tenues d'informer le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription.</p> <p><sup>4</sup> Les registres sont publics.</p>
<p><b>Art. 99 Devoirs</b></p> <p><sup>1</sup> Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé et qui recourt à une pratique complémentaire doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un professionnel de la santé. En cas de doute sur l'état de santé du patient, elle a en outre l'obligation de l'en informer et de</p>	

<p>l'inciter à consulter un professionnel de la santé.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes exerçant des pratiques complémentaires n'ont pas le droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de traiter des personnes atteintes de maladies transmissibles au sens de la législation fédérale;</li> <li>d'inciter un patient à interrompre le traitement institué par un professionnel de la santé au sens de la présente loi;</li> <li>de procéder à des actes réservés aux professionnels de la santé ou d'opérer des prélèvements sur le corps humain;</li> <li>de proposer à la vente, d'administrer ou de remettre des médicaments, ou de prescrire ceux dont la vente est soumise à ordonnance médicale;</li> <li>d'utiliser des appareils de radiologie, le droit fédéral sur les dispositifs médicaux étant réservé;</li> <li>de se prévaloir de formations sanctionnées par la législation fédérale ou cantonale, si elles ne sont pas titulaires des titres requis.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Les personnes exerçant une pratique complémentaire et inscrites dans les registres sont autorisées à faire paraître les annonces nécessaires à leur fonctionnement, dans les limites définies par voie réglementaire par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>4</sup> Les dispositions concernant les droits des patients et les obligations des professionnels de la santé sont applicables par analogie.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut en outre soumettre à conditions ou interdire des pratiques complémentaires lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige. Le département peut procéder aux contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des exigences de la présente loi.</p>	
<p><b>Art. 113 Prescription de médicaments</b></p> <p><sup>1</sup> Seuls les médecins, les dentistes, les chiropraticiens et les vétérinaires autorisés à pratiquer peuvent prescrire des médicaments, dans les limites de leurs compétences et compte tenu de la législation fédérale en la matière. Le département peut également établir une liste de médicaments pouvant être prescrits par les personnes exerçant la profession de sage-femme et à quelles conditions.</p> <p><sup>2</sup> Les ordonnances médicales sont exécutées sous la responsabilité d'un pharmacien dans une officine.</p> <p><sup>3</sup> Les professionnels de la santé sont tenus de contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des produits thérapeutiques.</p>	<p><b>Art. 113, première phrase (nouveau teneur)</b></p> <p>Seuls les médecins, les dentistes, les chiropraticiens et les vétérinaires peuvent prescrire des médicaments, dans les limites de leurs compétences et compte tenu de la législation en la matière.</p>
<p><b>Art. 114 Professionnels de la santé autorisés à remettre des médicaments</b></p> <p><sup>1</sup> Les professionnels de la santé habilités à remettre des médicaments, dans la mesure fixée par le droit fédéral, doivent posséder une autorisation délivrée par le département.</p> <p><sup>2</sup> Cette autorisation n'est accordée qu'aux personnes qui possèdent les titres, les qualifications et les connaissances nécessaires tels que fixés par le Conseil d'Etat, les compétences de l'autorité fédérale compétente étant réservées.</p>	<p><b>Art. 114, al. 1 (nouveau teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)</b></p> <p><sup>1</sup> Les professionnels de la santé habilités à remettre des médicaments le font dans la mesure fixée par le droit fédéral.</p> <p><sup>2</sup> (abrogé)</p>

<p><sup>3</sup> La vente directe de médicaments par le médecin traitant (propharmacie) est interdite. Les médecins et les dentistes peuvent cependant administrer directement de manière non renouvelable des médicaments à leurs patients dans les cas d'urgence.</p> <p><sup>4</sup> Toute autre forme de remise des médicaments est interdite, dans les limites du droit fédéral.</p>	
<p><b>Art. 127 Sanctions administratives – Dispositions générales</b>  <b>Professionnels de la santé</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé sont les suivantes :</p> <p>a) la commission de surveillance, s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à 20 000 F ;</p> <p>b) le département, s'agissant de l'interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre temporaire, pour 6 ans au plus ;</p> <p>c) le département, s'agissant de l'interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre définitif, pour tout ou partie du champ d'activité ;</p> <p>d) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, s'agissant d'amendes n'excédant pas 5 000 F.</p> <p><sup>2</sup> En cas de violation de l'obligation de suivre une formation continue telle que prévue à l'article 86, seules peuvent être prononcées les sanctions visées à l'alinéa 1, lettre a ou d.</p> <p><b>Institutions de santé</b></p> <p><sup>3</sup> Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des exploitants et des responsables des institutions de santé sont les suivantes :</p> <p>a) la commission de surveillance, s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à 50 000 F ;</p> <p>b) le département, s'agissant de la limitation ou du retrait de l'autorisation d'exploitation, de la limitation ou du retrait des autorisations en matière de produits thérapeutiques ;</p> <p>c) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, s'agissant d'amendes n'excédant pas 10 000 F.</p> <p><b>Pratiques complémentaires</b></p> <p><sup>4</sup> Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des personnes exerçant des pratiques complémentaires sont les suivantes :</p> <p>a) le département, s'agissant des avertissements, des blâmes, des amendes jusqu'à 20 000 F et de la limitation ou de l'interdiction de recourir à une pratique complémentaire ;</p> <p>b) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, s'agissant des amendes</p>	<p><b>Art. 127, al. 1, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e), al. 4 (abrogé, les al. 5 à 7 anciens devenant les al. 4 à 6)</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé sont les suivantes :</p> <p>d) le département, s'agissant de l'interdiction d'exercer une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé ;</p> <p><sup>4</sup> (abrogé)</p>

<p>n'excédant pas 5 000 F.</p> <p><b>Dispositions particulières</b></p> <p><sup>5</sup> L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer.</p> <p><sup>6</sup> Les sanctions administratives peuvent être accompagnées de l'injonction de suivre une formation complémentaire ou de procéder aux aménagements nécessaires pour se mettre en conformité avec les conditions de pratique ou d'exploitation.</p> <p><sup>7</sup> A titre de mesure provisionnelle, pendant toute procédure disciplinaire, le département ou, sur délégation, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal peuvent limiter l'autorisation de pratiquer ou d'exploiter, l'assortir de charges ou la retirer.</p>	<p><b>Art. 128 Sanctions administratives – Limitation, retrait ou révocation du droit de pratiquer</b></p> <p><sup>1</sup> Le droit de pratiquer d'un professionnel de la santé peut être limité ou retiré :</p> <p>a) si une condition de son octroi n'est plus remplie;</p> <p>b) en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés.</p> <p><sup>2</sup> Le retrait peut porter sur tout ou partie du droit de pratique et être d'une durée déterminée ou indéterminée.</p> <p><sup>3</sup> Le département peut révoquer le droit de pratique lorsqu'il a connaissance après coup de faits qui auraient justifié un refus de son octroi.</p> <p><sup>4</sup> Le retrait et la révocation de l'autorisation font l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p><b>Art. 128 Sanctions administratives – Limitation, retrait ou révocation du droit de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le retrait peut porter sur tout ou partie du droit de pratiquer et être d'une durée déterminée ou indéterminée.</p> <p><sup>3</sup> Le département peut révoquer le droit de pratiquer lorsqu'il a connaissance après coup de faits qui auraient justifiés un refus de son octroi.</p>	<p><b>Art. 129 Sanctions administratives – Interdiction d'exercer (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'exercice d'une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé peut être interdit en cas de violation grave des devoirs professionnels ou d'infractions répétées.</p> <p><sup>2</sup> L'interdiction d'exercer peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.</p> <p><sup>3</sup> L'interdiction d'exercer fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>
<p><b>Art. 129 Sanctions administratives – Limitation ou interdiction de recourir à une pratique complémentaire</b></p> <p><sup>1</sup> Le département peut limiter le droit de recourir à des pratiques complémentaires ou interdire la poursuite de cette activité :</p> <p>a) si les soins fournis présentent un danger pour la santé;</p> <p>b) en cas d'abus financier grave au détriment des patients ou de leurs répondants ou malgré des avertissements répétés;</p> <p>c) en cas d'infraction grave à la législation sur la santé ou malgré des avertissements répétés;</p> <p>d) si la personne se livre, sous couvert de l'exercice d'une pratique complémentaire, à un endoctrinement des patients.</p> <p><sup>2</sup> La limitation du recours à des pratiques complémentaires ou l'interdiction de poursuivre cette activité est rendue publique, les sanctions pénales étant réservées.</p>	<p><b>Art. 129 Sanctions administratives – Interdiction d'exercer (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'exercice d'une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé peut être interdit en cas de violation grave des devoirs professionnels ou d'infractions répétées.</p> <p><sup>2</sup> L'interdiction d'exercer peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.</p> <p><sup>3</sup> L'interdiction d'exercer fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>		
<p><b>Art. 132 Sanctions administratives – Notification de la décision du département</b></p> <p><sup>1</sup> Les parties, telles que définies dans la loi sur la commission de surveillance des</p>	<p><b>Art. 132, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les parties, telles que définies dans la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006, reçoivent</p>		

<p>professionnels de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006, et, le cas échéant, la personne exerçant des pratiques complémentaires mise en cause, reçoivent notification de la décision du département.</p> <p><sup>2</sup> La décision est communiquée au médecin cantonal ou au pharmacien cantonal.</p> <p><sup>3</sup> Le dénonciateur est informé de manière appropriée du traitement de sa dénonciation. Il est tenu compte à cet égard de tous les intérêts publics et privés en présence, notamment, s'il y a lieu, du secret médical protégeant des tiers.</p> <p><sup>4</sup> Si un intérêt public le justifie, la direction de l'institution de santé concernée doit être informée de manière appropriée de l'issue de la procédure concernant l'un de ses employés.</p>	<p>notification de la décision du département</p>
<p><b>Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J 7 20)</b></p> <p><b>Art. 14 Médecin répondant</b></p> <p><sup>1</sup> Le médecin répondant de l'établissement doit être au bénéfice d'un droit de pratique dans le canton et posséder une formation en gérontologie et/ou en soins palliatifs et/ou une expérience équivalente</p> <p><sup>2</sup> Il est responsable de la bonne organisation des activités médicales et des soins. En particulier, il doit :</p> <p>a) organiser, en collaboration directe avec le directeur de l'établissement et l'infirmier-chef, le service médical, les mesures préventives et les soins, y compris les soins palliatifs;</p> <p>b) s'assurer que les résidents bénéficient en tout temps de la prise en charge que leur état de santé requiert et exercent librement le droit de faire appel au médecin de leur choix.</p> <p><sup>3</sup> Le médecin répondant se rend dans l'établissement aussi souvent que nécessaire. Il est tenu au courant de tout fait relevant de sa responsabilité.</p> <p><sup>4</sup> Le médecin répondant s'entretient librement avec les résidents, leur entourage et le personnel.</p> <p><sup>5</sup> Sa fonction fait l'objet d'un cahier des charges dont les points essentiels sont fixés par le département compétent.</p>	<p><b>Art.2 Modifications à une autre loi</b></p> <p>La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J 7 20), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le médecin répondant de l'établissement doit être au bénéfice d'un droit de pratiquer dans le canton et posséder une formation en gérontologie et/ou en soins palliatifs et/ou une expérience équivalente.</p>
	<p><b>Art.3 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>